

08 NOV. 2018

Demande d'autorisation d'exploitation d'un déchetterie sur la commune de Fléac

Rapport du CE

Courrier : Arrivée

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UNE DÉCHETTERIE SUR LA COMMUNE DE FLÉAC
(RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE) DÉPOSÉE PAR LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU GRAND AGOULÈME (COMAGA)**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

SOMMAIRE:

1. Saisine
2. Contexte juridique
3. Présentation du demandeur
4. Objet de l'enquête
5. Contenu du dossier
6. Publicité
7. Déroulement de l'enquête
8. Observations reçues
9. Remise des observations au pétitionnaire
10. Clôture de l'enquête
11. Annexes
 - Décision du TA portant désignation du commissaire enquêteur
 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2018
 - Copies des insertions dans les journaux
 - Avis en date du 23 août 2018
 - Rappels en date du 13 septembre 2018
 - Certificats d'affichage
 1. Maire de Fléac
 2. Maire de Saint-Yrieix-sur-Charente
 3. COMAGA
 - PV de remise des observations
 - Délibération de Fléac
 - Délibération de Saint-Yrieix-sur-Charente



1. Saisine

- Par courrier en date du 26 décembre 2017 le Président de la Communauté d'agglomération d'Angoulême a transmis à Monsieur le Préfet de la Charente une demande d'autorisation d'exploiter la déchetterie de Fléac dans le cadre d'une régularisation administrative
- Le dossier étant conforme il a été transmis le 12 avril 2018 au Président du Tribunal administratif de Poitiers avec demande de désignation d'un commissaire enquêteur
- Par décision n° E1800056/86 du 12 avril 2018 j'ai été désigné commissaire enquêteur
- L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant ouverture d'enquête publique a défini les dates, le lieu, la publicité, les modalités de consultation du dossier et de dépôt des observations par le public dont celles relatives à la consultation dématérialisée, les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur.

2. Contexte juridique

- **Relatif au classement de la déchetterie de Fléac au regard du classement des ICPE**

Le code de l'environnement le titre Ier du livre V et plus particulièrement les rubriques 2710-1 et 2710-2 relatives aux "installations de collecte de déchets (dangereux et non dangereux) apportés par le producteur initial" de l'annexe mentionné par l'article R511-9

- **Relatif à la procédure d'enquête**

Le code de l'environnement Chapitre 3 du titre 2 du livre 1er articles L123-1 à L123-19 pour la partie législative et R123-1 à R123-27 pour la partie réglementaire

3. Présentation du demandeur

La demande d'autorisation d'exploitation a été déposée par Mr Jean François Dauré, Président de Grand Angoulême, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est 25, Bld Besson Bey à Angoulême. Regroupement en communauté d'agglomération de 38 communes sur 646km² et rassemblant 141 000 habitants.

Grand Angoulême a la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers", le Vice président chargé de ce secteur est Mr Yannick Peronnet et le directeur d'exploitation Mr Franck Mougel.

4. Objet de l'enquête

- La déchetterie de Fléac est ouverte depuis 1983. D'après le bilan 2015 présenté en page 27 et suivantes du dossier de demande d'autorisation, la collecte des déchets dangereux a été de 37,5 tonnes dont on estime que 15 tonnes sont susceptibles d'être présents en permanence sur le site et de ce fait ces déchets rentrent dans la rubrique 2710-1 soumis à autorisation puisque >à 7 tonnes.
- Les déchets non dangereux collectés en 2015 sur la déchetterie de Fléac sont, quant à eux, estimés à 5500 tonnes soit + de 300m³ mais -de 600m³ et relèvent de la rubrique 2710-2 soumis à enregistrement.
- La déchetterie de Fléac est sise 17, voie de l'Europe dans une zone classée UX par le PLU de Fléac approuvé le 13 février 2014. Ouverte 6 jours sur 7, elle est implantée sur un terrain de 3778m² et compte 9 quais.
- La COMAGA, gestionnaire, n'avait pas, jusqu'à ce jour déposé de demande d'autorisation dans le cadre d'une procédure de régularisation pour se mettre en conformité avec les

dispositions de l'arrêté du 26 mars 2012.

- Cette demande aurait pu se faire dans le cadre de la procédure d'examen "au cas par cas" par laquelle l'autorité environnementale peut décider de l'opportunité d'avoir recours à une étude d'impact au regard des enjeux environnementaux des projets mais, la COMAGA ayant, de manière volontaire, réalisé une étude d'impact avant la publication du décret du 11 août 2016, la procédure d'examen au cas par cas ne s'imposait pas.
- L'objet de l'enquête porte donc sur l'examen des dispositions que la COMAGA entend prendre, en tenant compte des éléments fournis par l'étude d'impact, pour régulariser la situation et, lorsque nécessaire, mettre en conformité les installations existantes au regard des rubriques de la nomenclature dont elles relèvent.

5. Contenu du dossier

Le dossier soumis à enquête publique contient les éléments prévus dans le cadre réglementaire et en particulier

1. Le courrier de demande d'autorisation présentée par le Président de Grand Angoulême
2. Le dossier de demande comportant:
 - **Une présentation générale** du demandeur, de ses capacités techniques et financières, de l'équipement lui même, de sa localisation, de son fonctionnement, le cadre réglementaire et l'évaluation environnementale requise.
 - **L'étude d'impacts** comportant une analyse de l'état initial, des effets attendus sur l'environnement, des mesures prises pour limiter ces effets,
 - **Une analyse simplifiée des effets sur la santé publique**
 - **Une étude des dangers**
 - **Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel**
 - **Le résumé non technique.**
 - **10 annexes** dont des plans du site, les rapports d'analyse de la qualité des eaux, des relevés acoustiques, la réglementation du PLU, le périmètre de protection d'un eprise d'eau et un rapport de 27 pages relatif à la conformité du site au regard de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE
3. L'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale: **Absence d'avis du 22 juin 2018**

6. Publicité

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018, un avis a été publié dans deux journaux locaux, 'La Charente Libre' et 'Sud Ouest'

- le 23 août 2018 soit 17 jours avant le début de l'enquête publique
- rappelé dans les mêmes conditions, le 13 septembre 2018 soit dans les 8 jours après le début de l'enquête
- Cet avis a également été apposé dans les panneaux d'information des communes de Fléac et de St Yrieix-sur-Charente comme en atteste les certificats des maires en date du 11 octobre 2018 joints en annexe
- Il a fait l'objet d'un affichage à l'entrée de la déchetterie conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, cette disposition est attestée par le certificat de GrandAngoulême en date du 18 octobre 2018

- il a été publié sur le site de la Préfecture à compter du 16 juillet 2018

7. Dérroulement de l'enquête

- L'enquête publique a été ouverte du 10 septembre au 10 octobre 2018 soit 31 jours
- Au préalable, le 6 septembre je me suis rendu sur le site de la déchetterie de Fléac où j'ai pu rencontrer le personnel affecté au fonctionnement de la déchetterie ainsi que Mme Sophie Zerubia, Adjointe Exploitation spécialité environnement, Mr Pascal Ingrand Adjoint Exploitation spécialité sécurité et Mr Christophe Blanchard, Responsable Déchetteries-Logistique.
- Le même jour, en mairie de Fléac, j'ai paraphé les pièces du dossier.
- Le dossier complet a été mis à la disposition du public à la mairie de Fléac aux heures et jours ouvrables du secrétariat
- Le registre d'enquête comportant 19 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par mes soins a été mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête, le 10 septembre 2018 à 9h et jusqu'au 10 octobre 2018 à 17h, date de la clôture de l'enquête publique.
- Dans cette même période, sur le site de la préfecture, une boîte fonctionnelle (pref-obs-ep-fleac@charente.gouv.fr) était ouverte pour recueillir les observations du public par courrier électronique
- J'ai tenu 4 permanences en mairie de Fléac:
 - lundi 10 septembre 2018 de 9h à 12h
 - jeudi 20 septembre 2018 de 14h à 17h
 - vendredi 28 septembre 2018 de 9h à 12h
 - mardi 2 octobre 2018 de 9h à 12h
 - mercredi 10 octobre 2018 de 14h à 17h

Durant ces permanences une seule personne est venue le jeudi 20 septembre, il s'agit de Monsieur David Potier qui m'a fait remarquer que sur le site de la Préfecture le document "AO9V162T FLEAC DECHETTERIE-DOSSIER DE DEMANDE AUTORISATION EXPLITATION-Indice 02-Corrigé" n'était pas accessible. Après l'avoir moi même constaté j'ai immédiatement pris contact avec les services de la Préfecture qui ont fait le nécessaire. Disposant d'un format électronique de ce dossier j'ai pu permettre à Monsieur David Potier de le télécharger. Agissant au nom du Collectif Eco Citoyen Ouest Angoumois (CECOA) Mr David Potier m'a indiqué qu'il transcrirait les observations sur la boîte fonctionnelle

8. Observations reçues:

Les seules observations recueillies l'ont été par voie dématérialisée sur l'adresse mail ouverte à cet effet sur le site de la Préfecture de la Charente et m'ont été transférées sur mon adresse mail personnelle par le service de coordination des politiques publiques, bureau de l'environnement. J'en ai réalisé un copie papier que j'ai joint au registre d'enquête lors de ma troisième permanence le 28/09/18. Et reproduite ci-après

Sujet : [INTERNET] Questions concernant l'enquête publique de Fleac sur la déchetterie

De : COLLECTIF ECO CITOYEN OUEST ANGOUMOIS CECOA 16 <cecoa16@gmail.com>

Date : 21/09/2018 21:42

Pour : "pref-obs-ep-fleac@charente.gouv.fr" <pref-obs-ep-fleac@charente.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à notre rencontre à la mairie de Fléac, je vous adresse au nom du Collectif Eco Citoyen Ouest Angoumois (CECOA) une série de questions relatives à l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter la déchetterie de Fléac par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA) :

- 1) Les installations de la déchetterie de Fléac sont considérées comme installations nouvelles au titre de l'arrêté du 26 mars 2012 modifiant la réglementation ICPE rubrique 2710-2. Pourquoi la COMAGA continue d'exploiter cette déchetterie alors qu'elle n'a pas prouvé sa conformité à la réglementation en vigueur depuis plus de 6 ans ?
- 2) Le document « A09V162T FLEAC DECHETTERIE – DOSSIER DE DEMANDE AUTORISATION EXPLOITATION – Indice 02 – Corrigé » consultable en format papier à la mairie de Fléac les jours de présence du commissaire enquêteur n'était pas mis à disposition du public sur le site de la préfecture de la Charente <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse/DUP-ICPE-IOTA/Fleac/Ouverture-d-enquete-publique> le 13 septembre 2018. Est-ce un oubli ou une volonté délibérée de ne pas mettre tout le dossier à disposition du public qui n'a pas la possibilité de se déplacer à la mairie de Fléac ?
- 3) Le diagnostic de sols (potentiellement) pollués de la déchetterie de Fléac du 15 février 2017 (référence MMN/A09V162T/SLA) indique que l'exploitation de la déchetterie depuis sa création en 1983 est à l'origine de la pollution du sol en Hydrocarbures Totaux au droit de la cuve aérienne de récupération d'huiles usagées. Depuis la publication de ce rapport début 2017, quel a été le plan d'action de la COMAGA pour dépolluer le sol ? Quelles actions ont été mises en œuvre par la COMAGA pour éviter de continuer à polluer le sol ?
- 4) Quelle mesure organisationnelle précise a été mise en œuvre à la déchetterie de Fléac en cas de déversement d'huile lors des opérations de dépotage afin de limiter l'infiltration d'huile dans les sols ?
- 5) Afin d'éviter ou de limiter la pollution du sol de la déchetterie, la principale recommandation du bureau Alpes Contrôles (société ayant réalisé le diagnostic du sol) est de conserver une imperméabilisation de l'ensemble du site. Comment la COMAGA peut garantir l'imperméabilisation du site pendant toute la durée de l'exploitation de la déchetterie sachant qu'elle est située dans une zone géographique soumise à un risque aléa moyen de retrait et gonflement d'argile et que la commune de Fléac a fait l'objet de 8 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

concernant les mouvements de terrain entre 1989 et 2011 ?

6) L'article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012 de l'ICPE 2710-2 concernant l'admission des déchets stipule que les déchets doivent être réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Quelles sont les habilitations du personnel de la déchetterie de Fléac ? Pourquoi le rapport d'examen de la conformité à la réglementation ICPE Rubrique 2710-2 indique page 25 que la déchetterie de Fléac est conforme à l'article 42 en se référant au chapitre 4 de l'étude de danger alors que ce chapitre indique juste que le personnel intervenant sur le site de la déchetterie de FLEAC est formé à la prévention et à la sécurité en déchetterie

7) L'article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012 de l'ICPE 2710-2 concernant l'admission des déchets stipule que lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant de la déchetterie doit informer l'usager des filières existantes pour sa gestion. Pourquoi le Rapport d'examen de la conformité à la réglementation ICPE Rubrique 2710-2 indique page 25 que la déchetterie de Fléac est conforme à l'article 42 en se référant au chapitre 4 de l'étude de danger alors que ce chapitre ne traite pas ce sujet ?

8) Le chapitre 2.5.2.1 de l'étude de danger indique : « Les déchets acceptés sur le site font l'objet d'un contrôle à l'entrée de la déchetterie par un personnel qualifié. Tout déchet dangereux interdits (déchets dangereux provenant de l'industrie, ...) sont refusés. » Comment la COMAGA s'assure que tous les déchets déposés dans la déchetterie de Fléac ne sont pas dangereux et interdits alors qu'il est possible d'y déposer des déchets sans qu'aucune personne ne vérifie ce qui est mis dans les bennes ?

9) Le chapitre 3.2.2.2 (Investigation de terrain) de l'analyse de l'état initial se réfère uniquement à 2 études de sol de la base de données Infoterre réalisées à 1,7 kms du site de la déchetterie. Comment peut-on considérer ces données représentatives pour caractériser l'état du sol où est implantée la déchetterie de Fléac ?

10) Le chapitre 5.5.3 (Mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel aquatique) indique : Les eaux pluviales de lessivage des surfaces imperméabilisées de la déchetterie s'écoulent actuellement gravitairement vers l'entrée du site. Des bordures et des grilles de collecte des eaux pluviales seront nouvellement créées aux points bas du site et reliées au futur bassin (Cf. Plan du projet en Annexe 1). Une vanne d'obturation sera mise en place au niveau du point de raccordement au réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité pour permettre le confinement des effluents en cas de sinistre à l'intérieur du site. Devons-nous en conclure qu'aujourd'hui la déchetterie de Fléac n'a aucun moyen d'empêcher ses eaux de ruissellement potentiellement polluées d'aller vers le réseau d'eaux pluviales ? Pourquoi attendre la fin de l'année pour faire les travaux s'ils sont jugés importants pour limiter les risques de pollution de la nappe phréatique sachant la déchetterie de FLEAC se trouve dans le périmètre rapproché du captage en eau potable de Coulonge-sur-Charente ?

11) Pourquoi le document « Rapport d'examen de la conformité à la réglementation ICPE Rubrique 2710-2 » indique page 13 que la déchetterie de Fléac est conforme à l'article 25 de l'arrêté du 26 mars

2012 en se référant au chapitre 4.2.1 (sécurité générale) de l'étude de danger qui ne traite en aucun cas du sujet ?

12) L'article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012 rubrique 2710-2 concernant la formation indique « l'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie ». Pourquoi le document « Rapport d'examen de la conformité à la réglementation ICPE Rubrique 2710-2 » indique page 13 que la déchetterie de Fléac est conforme à cet article 26 en se référant au chapitre 4.2.1 (sécurité générale) de l'étude de danger qui indique uniquement « Toutes les opérations réalisées par le personnel se font par le biais ou selon des documents suivants : procédures, instructions, modes opératoires, consignes particulières, fiches de données de sécurité des produits et plan d'évacuation » ?

13) Quelle somme a été budgétée par la COMAGA pour la mise en conformité de la déchetterie de Fléac ?

14) A quelle date la COMAGA s'engage à mettre la déchetterie de Fléac en conformité ?

Sincères salutations

David POTIER
Vice-Président de CECSA

Remarque du commissaire enquêteur: *L'observation n°2 faite par Monsieur Potier est juste, comme je l'ai dit supra, la mise en ligne du document manquant a été faite dès que j'en ai informé le service de la Préfecture. Toutefois il ne s'agit en aucun cas d'une volonté délibérée mais d'une erreur matérielle due à la procédure de mise en ligne et aussi à un manque de simplicité dans la nomination retenue: j'observe que le fichier en question est aujourd'hui nommé "FLEAC DECHETTERIE-DOSSIER-CD" alors que l'appellation donnée par Monsieur Potier est celle du fichier enregistré sur la clé USB qui m'a été remise. Par ailleurs le dossier papier était consultable en mairie de Fléac à tout moment pendant les jours et heures d'ouverture au public, et pas seulement lors des permanences du commissaire enquêteur. Les personnes chargées de l'accueil que j'ai interrogées lors de chacune de mes permanences, m'ont toujours indiqué n'avoir enregistré aucune demande de consultation.*

9. Remise des observations au pétitionnaire

Après avoir contacté la COMAGA, je me suis rendu dans les locaux du service "Déchets Ménagers" 38, rue des Figuiers à Champniers où j'ai été reçu par Mme Sophie Zerubia, Adjointe Exploitation spécialité environnement, Mr Pascal Ingrand Adjoint Exploitation spécialité sécurité et Mr Christophe Blanchard, Responsable Déchetteries-Logistique à qui j'ai remis ces observations comme l'atteste le procès verbal de remise reproduit en annexe et précisé que le délai de présentation du mémoire en réponse était de 15 jours.

Remarque du commissaire enquêteur: *Constatant le 30 octobre que la réponse de Grand Angoulême ne m'était pas parvenue, j'ai appelé Mme Sophie Zerubia qui m'a expliqué que la réponse était bien préparée et soumise à la signature. Elle m'en a envoyé par mail une copie non signée. Ce n'est que le lundi 5 novembre, soit 5 jours après la date prévue, que m'est parvenu, toujours par mail, la copie signée. Idem en ce qui concerne le certificat d'affichage prévu à l'article 6 de l'arrêté du 16 juillet 2018, préparé en date du 18 octobre, je n'ai pas encore reçu la copie signée à ce jour.*

10. Côture de l'enquête

Le 10 octobre 2018 à 17h, la durée de l'enquête ayant expirée, j'ai clos le registre en constatant

- qu'aucune observation n'y était inscrite
- qu'aucun courrier ne m'était parvenu par voie postale
- qu'aucune observation n'avait été déposée à mon attention en mairie de Fléac
- qu'un seul courrier électronique comportant 14 observations avait été déposé le 21 septembre dans la boîte fonctionnelle ouverte à cet effet sur le site de la Préfecture de la Charente,

Je me suis fait remettre l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à l'enquête qui, avec le registre et toutes les pièces annexes accompagnent le présent rapport, mes conclusions et mon avis motivé, adressés à Madame la Préfète de la Charente, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement.

Hormis le fait signalé plus haut que le dossier dématérialisé consultable sur le [site de la préfecture](#) n'a été complet qu'à partir du 21 septembre,

j'atteste que l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'une déchetterie sur la commune de Fléac déposée par la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 la prescrivant, mes conclusions et mon avis motivé figurent dans le document joint au présent rapport,

A Saint-Preuil le 7 novembre 2018

Le Commissaire enquêteur,



Jacques VIAN